TL 2584

ANNEXE I

Texte de la résolution 3485(XXX) concernant la question de Timor, adoptée par l'Assemblée générale à sa 2439ème séance, le 12 décembre 1975

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor a/,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de puissance administrante b/, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration, ainsi que de celles de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. Demande à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

---

a/ A/10023/Add.1, chap. VIII.

b/ A/C.4/SR.2178, 2184 et 2185.

2. Demande à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. Lance un appel à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. Déplore vivement l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. Demande au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. Demande à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. Prie le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et demande au Comité, agissant en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.

(La résolution a été adoptée par 72 voix contre 10, avec 43 abstentions).*

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre : Arabie Saoudite, Bénin, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Malaisie, Philippines, Qatar, Thaïlande.

Se ont abstenus : Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

* Par la suite, la délégation du Qatar a fait savoir au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

ANNEXE II

Texte de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/11899),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les représentants du peuple du Timor oriental,

Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental,

Profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

Déplorant l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental,

Regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités lui incombant en tant que Puissance administrante du territoire aux termes du Chapitre XI de la Charte,

1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental, ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

3. Demande au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. Décide de demeurer saisi de la situation.

(La résolution a été adoptée à l'unanimité.)

ANNEXE III

Texte de la résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 12 mars 1976 (S/12011),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor oriental,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Indonésie,

1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

3. Prie le Secretaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

4. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

5. Demande à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

6. Décide de demeurer saisi de la situation.

(La résolution a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions)*.

Ont voté pour : Chine, France, Guyane, Italie, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

* Le Bénin n'a pas participé au vote.